

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



17015657

MONITEUR BELGE Tribunal de Commerce

19-01-2017

12 JAN. 2017

BELGISCH STAATSBAD Brabant Wallon

N° d'entreprise : 0446.727.362

Dénomination

(en entier) : **S.P.R.L. DEWÈVRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de l'Industrie, 12, zone 4, boîte 7 à 1400 Nivelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETEPRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « ABC COMPANY et societe anonyme « MICOR » PAR LA SOCIETE PRIVEE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « S.P.R.L. DEWÈVRE »-ADAPTATION DES STATUTS.

D'une assemblée tenue devant, Maître Christophe WERBROUCK, Notaire à Mouscron (ex Dottignies le trente décembre deux mil seize, il a été décidé :

PREMIÈRE RESOLUTION

Projet de fusion – Déclarations préalables

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, pour avoir pu en prendre connaissance, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des Sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « ABC COMPANY », « MICOR » et « S.P.R.L. DEWÈVRE ».

DEUXIÈME RÉOLUTION

Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des Sociétés assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif des sociétés absorbées, savoir d'une part la société privée à responsabilité limitée « ABC COMPANY », et d'autre part la société anonyme « MICOR », est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, savoir la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. DEWÈVRE », laquelle est déjà titulaire de toutes les parts sociales, respectivement actions des sociétés absorbées, et respecte les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

L'assemblée constate en outre que l'objet social de la société absorbante n'est que partiellement idoine aux objets sociaux des sociétés absorbées, de sorte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

qu'une extension de l'objet social de la présente société absorbante s'impose à l'occasion de la fusion.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Renonciation à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

En application de l'article 720, §2, 4° alinéa 6 du Code des Sociétés, chaque associé composant l'assemblée générale décide individuellement de renoncer à l'établissement de l'état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion étant donné que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels établis dans le chef de la société absorbée, et à sa communication prescrite par l'article 720 du Code des Sociétés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption des sociétés « ABC COMPANY » d'une part, et « MICOR », d'autre part, par suite de dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine respectif (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées « ABC COMPANY » d'une part et « MICOR » d'autre part seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « S.P.R.L. DEWÈVRE » à dater du premier janvier deux mil seize à zéro heures, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) les éléments d'actif et de passif des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figureront dans les comptes respectifs des sociétés absorbées, à la date du trente et un décembre deux mil quinze ; les capitaux propres des sociétés absorbées « ABC COMPANY », d'une part, et « MICOR », d'autre part, ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « S.P.R.L. DEWÈVRE », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de leur capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales, respectivement les actions, émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 726 du Code des Sociétés.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Autre disposition – Transfert et description du patrimoine

L'assemblée constate conformément à :

– l'article 724 du Code des Sociétés, le caractère partiellement idoine des objets sociaux des sociétés absorbées et l'objet social de la présente société absorbante, tel qu'indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 724 du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société absorbante avec les activités des sociétés absorbées, et plus particulièrement:

La société a pour objet la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard, jeux d'amusement et de matériel de café et de restaurant.

La société a également pour objet : la reprise de fonds de commerce, la restructuration de fonds de commerce, la mise en location et la remise en vente, le commerce en boisson et l'exploitation de débits de boisson.

La prestation de services administratifs quelconques, tels que service de comptabilité via ordinateur, service de secrétariat, service de commission.

Intermédiaire en commerce.

L'importation, l'exportation et le commerce de gros en alimentation et vêtements dans le sens le plus large.

La fabrication d'automates de jeux.

L'importation, l'exportation et le commerce de gros en software, hardware en composants de ceux, ainsi qu'en installations musicales.

Le commerce de détail en articles de luxe, articles de précision, objets d'art et articles de fantaisie.

Le commerce de détail en véhicules, motos, mobylettes, vélos et commerce connexe.

Le commerce de détail en papeterie, livres, accessoires de bureau et articles de musique.

Le commerce de détail en articles de sport, pêche et chasse, jouets et article d'enfants.

Le commerce de détail en articles divers.

Le commerce de détail ayant plus d'une division.

Le commerce de gros en articles de récupération.

Le commerce de gros en divers articles.

L'importation de différents produits.

L'exportation de différents produits.

– l'article 719, 4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion / d'administration des sociétés absorbées « ABC COMPANY », « MICOR » et absorbante « S.P.R.L. DEWÈVRE ».

Transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément à l'article 726 du Code des Sociétés, le transfert du patrimoine des sociétés absorbées ne donne lieu à aucune augmentation du capital social de la société absorbante ni à aucune attribution de parts sociales, tous les titres des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbante. Les actifs et passifs des sociétés absorbées prendront, dans le patrimoine de la société absorbante, la place des participations détenues par celle-ci dans les sociétés absorbées.

A l'instant, interviennent Messieurs Pierre DEWÈVRE et Aurélien VERZELE, prénommés, lesquels, ont préalablement exposé ce qui suit :

1- a/ que, l'assemblée générale extraordinaire de la société « ABC COMPANY », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société « ABC COMPANY », de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la présente société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. DEWÈVRE » ;

b/ que, l'assemblée générale extraordinaire de la société « MICOR », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société « MICOR », de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la présente société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. DEWÈVRE » ;

2- que ces assemblées ont décidé de conférer aux Messieurs Pierre DEWÈVRE et Aurélien VERZELE, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine des sociétés dissoutes.

Cet exposé fait, Messieurs Pierre DEWÈVRE et Aurélien VERZELE, agissant *qualitate qua*, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, ont déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, les sociétés absorbées « ABC COMPANY » et « MICOR » sont dissoutes sans mise en liquidation et que les pouvoirs leur délégués pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, ils déclarent faire le transfert de l'ensemble du patrimoine, actif et passif, rien excepté, tel qu'il résultera des comptes des sociétés absorbées arrêtés au trente et un décembre deux mil quinze, desdites sociétés absorbées « ABC COMPANY » et « MICOR », à la présente société qui accepte.

Description du patrimoine transféré par la société absorbée

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine des sociétés absorbées sera transféré à la date du premier janvier deux mil seize avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résulteront des comptes annuels des sociétés absorbées arrêtés au trente et un décembre deux mil quinze, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil seize à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes un état comptable intermédiaire des sociétés absorbées, les assemblées respectives ayant renoncé à son établissement, ainsi que les comptes annuels des sociétés absorbées seront arrêtés à la date du trente et un décembre deux mil quinze.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités des sociétés absorbées, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know-how, sa clientèle.

D. apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine des sociétés absorbées transféré à la société absorbante n'est compris aucun immeuble constituant un élément soumis à publicité particulière.

E. Situation du fonds de commerce

Néant.

F. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées « ABC COMPANY » et « MICOR » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil seize. La société absorbante supportera, à compter du premier janvier deux mil seize, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société « S.P.R.L. DEWÈVRE » vient en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société « S.P.R.L. DEWÈVRE » prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes des sociétés absorbées passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le

passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine des sociétés « ABC COMPANY » et « MICOR » qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractées et apportées par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre les sociétés absorbées, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

A ce sujet, le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le contenu du courrier électronique émanant de la banque BNP Paribas Fortis du trente septembre deux mil seize, lequel reprend textuellement ce qui suit : « *Nous n'avons pas d'objections à ce que la Sprl Dewèvre absorbe les entités Micor et ABC pour autant que toutes les garanties générales données à l'appui des 3 dossiers restent valables au sein de la seule entité fusionnée.*

En l'occurrence, il s'agit donc de l'hypothèque de 192.500 € dans le dossier ABC, ce qui nécessiterait apparemment une convention de novation de la part des différents propriétaires.

De même, le gage sur le fonds de commerce de la société Micor sera étendu au FC exploité par la Sprl Dewèvre. ».

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelques causes que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les

administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la gérance de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la disparition des sociétés absorbées

Constatation de la disparition des sociétés absorbées

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires de la société privée à responsabilité limitée « ABC COMPANY », respectivement de la société anonyme « MICOR » a, dans des procès-verbaux dressés ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des Sociétés);
2. les sept cent cinquante (750,-) part sociales de la société absorbée « ABC COMPANY » et les quatre cents (400,-) actions de la société absorbée « MICOR » détenues par la société absorbante « S.P.R.L. DEWÈVRE » sont annulées et conformément à l'article 726 du Code des Sociétés, aucune part sociales de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales, respectivement actions détenues par « S.P.R.L. DEWÈVRE » ;
3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

SIEPTÈME RÉSOLUTION

Reformulation dispositions statutaires

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : l'adaptation des statuts, quant à l'objet, au siège de la société, reformulation des statuts quant à la terminologie utilisée pour le registre de parts, à la tenue des assemblées générales à distances, l'erreur matérielle de numéro d'article dans l'article 21, la nomination d'un liquidateur et à la liquidation de la société en un seul acte, tel qu'énoncé à la huitième résolution.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIÈME RÉOLUTION

Modification articles des statuts

Le président constate que les articles 69 et 226 du Code des Sociétés ne requièrent que le siège de la société ne soit spécifié dans l'acte de constitution. La mention du siège dans le corps des statuts n'est donc pas requise.

Dès lors, l'assemblée générale décide ne plus préciser l'adresse du siège social dans les statuts de la société, déplacé depuis lors.

L'assemblée générale décide également que la gérance peut décider du transfert du siège sociale en Région Flamande, à condition de se conformer à la législation linguistique.

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 2, 3, 6, 19, 21, 24 et 25 des statuts de la société seront modifiés, en ce qui concerne les paragraphes ci-après spécifiés, comme suit :

Article 2: Siège social

Le siège social peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande, à condition de se conformer à la législation linguistique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets.

Article 3: Objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, seule ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations relatives aux loisirs dans le sens le plus large, à la fabrication, la réparation, le montage, la manutention, l'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation de tous articles et matériels divers notamment tous les appareils automatiques pour cafés, juke-boxes, billards de tous genres, jackpots, flippers, bowling, kikers, jeux électroniques, machines à cafés, sans que cette énumération soit limitative.

La société a également pour objet l'installation électrique en général, ce, notamment en vue du placement des appareils précités.

Elle peut aussi exercer les activités se rattachant à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes denrées alimentaires.

La société a pour objet la vente, la location, la location-financement, la fourniture, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la production, les services d'entretien, de réparation et d'équipement de jeux de hasard, jeux d'amusement et de matériel de café et de restaurant.

La société a également pour objet : la reprise de fonds de commerce, la restructuration de fonds de commerce, la mise en location et la remise en vente, le commerce en boisson et l'exploitation de débits de boisson.

La prestation de services administratifs quelconques, tels que service de comptabilité via ordinateur, service de secrétariat, service de commission.

Intermédiaire en commerce.

L'importation, l'exportation et le commerce de gros en alimentation et vêtements dans le sens le plus large.

La fabrication d'automates de jeux.

L'importation, l'exportation et le commerce de gros en software, hardware en composants de ceux, ainsi qu'en installations musicales.

Le commerce de détail en articles de luxe, articles de précision, objets d'art et articles de fantaisie.

Le commerce de détail en véhicules, motos, mobylettes, vélos et commerce connexe.

Le commerce de détail en papeterie, livres, accessoires de bureau et articles de musique.

Le commerce de détail en articles de sport, pêche et chasse, jouets et articles d'enfants.

Le commerce de détail en articles divers.

Le commerce de détail ayant plus d'une division.

Le commerce de gros en articles de récupération.

Le commerce de gros en divers articles.

L'importation de différents produits.

L'exportation de différents produits.

La société pourra également octroyer des prêts et des crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

Elle peut exercer toutes missions d'administration et de gérance dans d'autres sociétés et tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société a également comme objet la gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large ; la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine. La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

Article 6: Parts – registre

Les parts sont nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts.

Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 19: Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Les associés ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'associé de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'associé peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'associé.

Les associés ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 21: Prorogation de l'assemblée générale annuelle

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle telle que mentionnée dans l'article 16 des présents statuts. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe de gestion doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 24: Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque, agissant, le cas échéant, en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les article 186 et suivants du Code des Sociétés.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Article 25: Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs d'exécution

Pouvoirs

L'assemblée confère :

1. aux gérants de la présente société, chacun avec pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

2. à Monsieur Jacques DEMAN, consultant, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'une part de représenter la société absorbante aux opérations de fusion et d'autre part d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres de la Banque Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ATTESTATION.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société absorbante en vertu de l'article 723, alinéa 2 du Code des Sociétés, à l'exception des formalités et délais auxquels les associés et/ou les gérants ont renoncé, comme dit ci-avant.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties que depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012, il existe une incertitude quant à l'interprétation du délai pour le dépôt et la publication du projet de fusion.

Selon l'interprétation basée sur la réponse rendue à la question parlementaire par le Ministre de la Justice, la légalité est respectée sur ce point dès que l'assemblée générale extraordinaire est tenue après que six (6) semaines se sont écoulées depuis le dépôt.

Les comparants déclarent avoir requis le notaire soussigné de recevoir le présent procès-verbal ce jour se basant sur l'interprétation donnée par le Ministre de la Justice.

Les comparants déclarent décharger le notaire soussigné de toute responsabilité concernant le contrôle de la légalité au sujet de l'article 723 du Code des Sociétés et de décharger le notaire de toute responsabilité vis-à-vis des tiers et ce en particulier vis-à-vis du fisc.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Pour autant que de besoin, le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

DÉCLARATIONS FISCALES.

La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 § 1 et/ou § 2 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que les sociétés absorbées et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés;
- que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

La présente société absorbée et la société absorbante n'ont pas la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent acte a donné lieu à la perception du droit d'écriture de nonante cinq euros (€ 95,00).

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque.

Le requérant,

Le notaire Christophe WERBROUCK à Dottignies